



9. Révision partielle du Règlement communal des finances

1. Introduction

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de la loi et de l'ordonnance sur les finances communales et de l'entrée en application du modèle de compte communal 2 (MCH2).

Après deux années d'activité, nous constatons que notre règlement doit être revu afin que nous soyons plus efficaces et plus rapides dans la gestion courante de la Commune par le Conseil communal. D'autre part, après avoir analysé les autres règlements des communes avoisinantes, notre commune est la plus restrictive dans son règlement.

De ce fait, nous proposons la modification des articles suivants et l'ajout d'un nouvel article.

2. Modification Article 3

Limite d'activation :

Il s'agit de déterminer le montant-limite en dessous duquel toutes les dépenses nouvelles sont présentées dans le budget de résultats (anciennement budget de fonctionnement) et dont l'impact comptable n'apparaît que sur un exercice.

Proposition : Limite à CHF 30'000.- au lieu de CHF 20'000.-

Tous les projets inférieurs à CHF 30'000.- sont présentés automatiquement dans le compte de résultats ; par contre une dépense de CHF 35'000.- peut être présentée soit dans le budget de résultats ou budget d'investissements.

3. Modification Article 4

Compétence financière du Conseil Communal :

Il s'agit de déterminer le montant-limite au-dessus duquel toutes les dépenses nouvelles sont présentées en détail et votées au Conseil général. Que ce soit des dépenses nouvelles sur le budget d'investissements ou sur le budget de résultats.

Proposition : Limite à CHF 50'000.- au lieu de CHF 20'000.-

Toutes les dépenses nouvelles supérieures à CHF 50'000.- sont présentées automatiquement, qu'elles proviennent du budget de résultats ou budget d'investissements. Il s'agit alors d'un crédit d'engagement qui est soumis au seuil de crédit additionnel présenté ci-après.

4. Modification Article 6

Seuil de compétence financière pour un crédit additionnel :

Il s'agit de déterminer le montant/pourcentage de dépassement du crédit d'engagement autorisé sans que l'exécutif n'ait besoin de demander au vote un crédit additionnel au Conseil général. A savoir que tout crédit d'engagement voté doit faire l'objet d'un suivi et d'une information lors du décompte final. (art. 31 LFin).

Proposition : Limite à CHF 100'000.- ou 10% au lieu de CHF 50'000.- ou 5% :

- Pour un crédit d'engagement de CHF 55'000.-, le Conseil communal devra demander un crédit additionnel si le dépassement est de CHF 5'501.- ($\text{CHF } 55'000 * 10\% = \text{CHF } 5'500 < \text{CHF } 100'000$) ;
- Pour un crédit d'engagement de CHF 500'000.-, le Conseil communal devra demander un crédit additionnel si le dépassement est de CHF 50'001.- ($\text{CHF } 500'000 * 10\% = \text{CHF } 50'000 < \text{CHF } 50'000$) ;
- Pour un crédit d'engagement de CHF 1'000'000.-, le Conseil communal devra demander un crédit additionnel si le dépassement est de CHF 100'001.- ($\text{CHF } 1'000'000 * 10\% = \text{CHF } 100'000 = \text{CHF } 100'000$) ;
- Pour un crédit d'engagement de CHF 1'500'000.-, le Conseil communal devra demander un crédit additionnel si le dépassement est de CHF 100'001.- ($\text{CHF } 1'500'000 * 10\% = \text{CHF } 150'000 > \text{CHF } 100'000$).

5. Modification Article 7 alinéa 1

Il s'agit de déterminer le montant/pourcentage autorisé de dépassement du crédit budgétaire hors dépenses liées qu'il provienne du budget de résultats ou d'investissements.

Proposition : Limite à CHF 20'000.- ou 20% au lieu de CHF 20'000.- et 10% :

- Pour un crédit budgétaire de CHF 5'000.-, le Conseil communal devra lister le dépassement s'il est supérieur à CHF 1'001.- ($\text{CHF } 5'000 * 20\% = \text{CHF } 1000 < \text{CHF } 20'000$) ;
-
- Pour un crédit budgétaire de CHF 25'000.-, le Conseil communal devra lister et motiver le dépassement s'il est supérieur à CHF 5'001.- ($\text{CHF } 25'000 * 20\% = \text{CHF } 5'000 < \text{CHF } 20'000$) ;
-
- Pour un crédit budgétaire de CHF 100'000.-, le Conseil communal devra lister et motiver le dépassement s'il est supérieur à CHF 20'001.- ($\text{CHF } 100'000 * 20\% = \text{CHF } 20'000 = \text{CHF } 20'000$) ;
-
- Pour un crédit budgétaire de CHF 200'000.- le Conseil communal devra lister et motiver le dépassement s'il est supérieur à CHF 20'001.- ($\text{CHF } 200'000 * 20\% = \text{CHF } 40'000 > \text{CHF } 20'000$) ;
-
- Pour un crédit budgétaire de CHF 700'000.- le Conseil communal devra lister et motiver le dépassement s'il est supérieur à CHF 20'001.- ($\text{CHF } 700'000 * 20\% = \text{CHF } 140'000 > \text{CHF } 20'000$).

6. Modification Article 7 alinéa 4

Il s'agit de déterminer le montant à partir duquel les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 doivent être listés et soumis au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Proposition : Les crédits supplémentaires de minime importance, inférieurs à CHF 5'000.- peuvent ne pas être listés.

7. Nouvel Article 9

Il s'agit de déterminer le montant maximum de compétence donné au Conseil communal concernant les achats, ventes, échanges, donations ou partages d'immeubles, constitutions de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou aliénation d'immeubles et de terrains.

Le Conseil communal pourra choisir le mode le plus adapté et se référera au Conseil général pour tout autre délégation pour une affaire concrète selon l'art. 67 LCo.

Proposition : Limite à CHF 100'000.-

8. Modification Article 9, nouvel article 10

Seuil référendaire :

Il s'agit de déterminer le montant à partir duquel un crédit d'engagement voté et accepté par le Conseil général est soumis au référendum populaire.

Proposition : Limite à CHF 100'000.- au lieu de CHF 20'000.-

Tous les crédits d'engagement votés par le Conseil général seraient soumis au référendum.

9. Conclusion

Le Conseil communal demande en conséquence au Conseil général de bien vouloir approuver les modifications du règlement communal des finances.

Cheyres-Châbles, 7 novembre 2022
Philippe Rapo, Conseiller communal



Règlement communal des finances

Le Conseil général

Vu :

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Edicte :

Article premier But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Article 2 Impôts (art. 64 LFCo)

Le conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Article 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 30'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Article 4 Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Article 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Article 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 100'000 francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 20'000 francs.

² Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à CHF 5'000 peuvent ne pas être listés.

Article 8 Autres compétences décisionnelles du Conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) Achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou aliénation d'immeubles et de terrains jusqu'à un montant de CHF 100'000 par objet

² Lors de chaque vente d'immeuble, le Conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.,

³ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie du Conseil général est réservée.

Article 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Article 10 Referendum (art. 69 LFCo)

Le referendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général supérieure à 100'000 francs.

Article 11 Abrogation

Le règlement communal des finances du 5 octobre 2020 est abrogé.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général le 5 décembre 2022.

Le président
Ludovic Sauter

La secrétaire
Stéphanie Ghalouni

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur